Édition de Paris.

JEUDI 4 MARS 1841 (SEIZIEME ANNEE.) NUMÉRO 4833

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Séance du 3 mars.

L'attention de la Chambre était appelée sur le chapitre 2, relatif au *jury spécial chargé de régler les indemnités*. C'est assez dire qu'il s'agissait peut-être de la partie la plus importante de la loi.

Lorsqu'en 1833 les législateurs enlevèrent à l'autorité judiciaire le droit d'appréciation des indemnités pour le conférer au jury, ce fut là une innovation hardie dont l'utilité ne fut pas également appréciée par tout le monde. N'y avait-il pas quelque danger à investir une sorte de magistrature temporaire, sans responsabilite aucune, et placée peut-être dans des conditions assez douteuses sous le rapport de l'impartialité (cette première nécessité de la justice), du pouvoir de juger entre l'administration et les propriétaires inquiétés par elle. Beaucoup le pensèrent. Toutefois, comme il paraissait importer pardessus tout de modifier le système des lois alors en vigueur, on hésita peu à essayer de ce nouveau mode, qui d'ailleurs, par cela même qu'il s'agissait d'un jugement par jury, semblait s'harmoniser assez bien avec les allures constitutionnelles.

Le jury a-t-il répondu aux espérances que les auteurs de la loi de 1833 avaient placées en lui ? Le rapport de la commission émet à cet égard quelques doutes, et aujourd'hui, à la tribune, plusieurs membres sont venus reconnaître qu'il y avait lieu de s'inquiéter de la manière dont souvent les jurés avaient compris leur mission!

Ces plaintes sont justes et fondées sur des faits réels que nous avons parfois pris soin de signaler à l'opinion publique. Est-ce à dire qu'il soit nécessaire pour cela d'enlever au jury les attributions qui lui ont été conférées, et de demander à un système nouveau le remède aux inconvéniens dont on reconnaît l'existence? Nous ne le pensons pas, et nous croyons au contraire qu'il y aurait injustice à faire retomber sur le jury seul la responsabilité de scandales dont la cause se trouverait peut-être ailleurs. Mais si une expérience, qui n'est pas encore assez complète, n'autorise pas à renverser, elle commande du moins de chercher des améliorations qui soient de nature à rendre à l'institution elle-même l'autorité qu'elle semble avoir perdue, et à ses décisions ce caractère de justice et d'impartialité qui seul peut les rendre respectables.

La discussion qui a eu lieu devant la Chambre prouvera que les tentatives faites pour arriver à ce but n'ont pas toujours complètement réussi.

Art. 29. Dans sa session annuelle, le conseil-général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil-général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la Cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une Cour royale, et, dans les autres départemens, le Tribunal du chef-lieu judiciaire du département, choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. En cas d'abstention et de récusation des membres du Tribunal la Cour royale procède au choix des jurés. Le choix est fait par la première chambre de la Cour, ou du Tribunal en la chambre du conseil, et, pendant les vacances, par la chambre des vacations.

La Cour ou le Tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis, 1° les propriétaires-fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Ces deux articles sont adoptés sans discussion. Ils ne different de la loi de 1833 qu'en ce que la désignation par la Cour ou le Tribunal ne

tions. — Prévenu d'avoir voulu désorganiser son corps. — Bachanale. — Cause ignorée. — Délit inconnu. — Soupçonné d'aliénation mentale, etc. »

Quels délits et quels temps! Patience, nous verrons si l'empire et même la restauration prêtent moins à l'odieux et au ridicule.

La Force n'avait point été créée prison d'Etat, comme Vincennes ; destinée par l'humanité de Louis XVI à servir d'asile aux dettiers, et plus particulièrement aux malheureux qui n'avaient pu payer les mois de nourrice de leurs enfans, elle reçut, dès le commencement de la révolution, des prisonniers de toute nature : les hommes dans le grand hôtel, les femmes dans le petit. Nul doute que le directoire, le consulat et les première années de l'empire n'y aient jeté pêle-mêle avec des prévenus ordinaires des prisonniers politiques et même des prisonniers d'Etat; mais pour les retrouver, il faudrait compulser une masse effrayante de registres ; forcés de nous borner, nous n'avons commencé nos recherches qu'à partir de 1808, époque de la création de Vincennes et de la première arrestation de Malet.

Le premier registre que nous ayons consulté porte le numéro 19, il est intitulé : « *Tribunaux et police*, du 6 février 1808 au 6 avril 1809. » Or, par ce mot *police* on entend ici les détentions *administratives*, autrement dit *arbitraires*, potitiques ou non.

Vingt jours plus tard, nous rencontrons le premier écrou politique :

« Du 26 février 1808, d'ordre du ministre de la police générale, René *Péan*, trente et un ans, chirurgien, prévenu de liaisons avec les ennemis de l'Etat, pour y rester jusqu'à nouvel ordre. »

« Du 11 mai 1808, *Blondel*, quarante-neuf ans, ex-militaire, émigré, amnistié, prévenu d'être ennemi du gouvernement de S. M., et dévoué aux Bourbons. »

» Du même jour : *Desnoyers*, cinquante ans, ex-général, agent de Puivert, et envoyé par lui auprès du prétendant à Varsovie. »

Ces trois écrous sont de tous points semblables à ceux du Temple et de Vincennes; mais les registres de la Force en présentent d'autres, dans lesquels l'emprisonnement n'a plus lieu jusqu'à nouvel ordre, mais pour un temps limité; ce n'est plus un résultat de l'état de prévention, mais la peine d'un fait qui n'a pas été et ne sera pas déféré aux Tribunaux.

« Du 22 avril 1808, *Condurier*, cinquante ans, perruquier, arrêté pour avoir tenu des propos indécens contre S. M. l'empereur, pour rester pendant dix jours. »

D'autres méfaits de cette nature, quelquefois même le simple

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste adressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du Tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Art. 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présens.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Art. 36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documens produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

L'article 38 était, comme réglant le mode de délibération du jury, de nature à soulever quelques difficultés importantes.

La plus sérieuse est née d'un amendement présenté par MM. Dessaigne et Portalis, qui avait pour but de donner au magistrat directeur du jury un rôle actif en l'autorisant à prendre part à la délibération du jury et à voter avec lui.

Nous ne nous dissimulons pas tout ce qu'il y avait de grave dans cet amendement, et nous comprenons que certains esprits aient pu s'effaroucher de ce mélange de deux élémens qui semblent au premier abord s'exclure nécessairement l'un l'autre. Et toutefois, il faut le dire, MM. Dessaigne et Pascalis ne faisaient que proposer d'étendre à la matière de l'expropriation en général la disposition de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, pour le cas d'expropriation nécessitée pour l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux.

Cela n'a pas été adopté et, malgré les efforts de MM. Dessaigne, Pascalis et Golbéry, les amendemens ont été rejetés.

L'article 38 reste donc ainsi conçu :

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité, indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Il est bien entendu, sur cet article, que conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, toutes les fois qu'il y aura litige sur le fond du droit, le jury devra fixer des indemnités *alternatives* pour tou-

bre. Du 24, conduit à la Préfecture de police, d'ordre signé Henry, chef de la première division. Et entre parenthèses : *ce détenu y était comme mouton.* »

Nous rapprochons cet écrou du suivant, qui s'applique à un personnage fort connu.

« Du 28 octobre 1809. *X...*, âgé de trente-trois ans, natif d'Arras, département du Pas-de-Calais, marchand. Taille d'un mètre soixante, quinze centimètres, cheveux et sourcils blonds, front large et haut, yeux gris, nez gros, bouche grande, menton large et allongé, visage ovale une petite cicatrice sur le nez.

» Condamné, le 7 nivose an V, à huit années de fers pour faux, et évadé des fers.

» Du 25 mars 1811, transféré à Bicêtre par ordre de M. le préfet, ordre signé *Pasquier*. »

« Du 28 janvier 1809, John *Fall-Terrier*, cultivateur à Jersey, *inconnu trouvé sur les côtes*. Remis le 8 mars aux agens du ministère de la police. »

Pendant toute la durée de l'empire et pendant les cent-jours, il n'en a pas manqué de ces *inconns trouvés sur les côtes*. D'abord les îles anglo-normandes étaient des nids de conspirateurs et d'émigrés, ensuite leurs habitans parlant à peu près bien les deux langues, étaient admirablement placés pour profiter des sottises des gouvernemens anglais et français. Sottises de guerre, sottises de douanes, tout leur était occasion d'un lucre considérable, et, suivant les circonstances, le même bâtiment léger leur servait à faire l'espionnage, la course et la contrebande.

Nous voyons par le registre de la Force qu'on y enfermait les gardiens des autres prisons, surtout quand ils étaient prévenus d'avoir facilité des évasions. Il paraît que celles-ci étaient très fréquentes; il y a une amélioration notable dans cette partie du service.

« Du 1er juin 1811. Bernard *Neuhaus*, quarante-six ans, natif de Cerlier, canton de Berne, ancien capitaine au service de France, depuis négociant. Prévenu de manœuvres contre la sûreté de l'Etat. Au secret. »

Et en marge est écrit :

« Du 1er avril 1814, mis en liberté par ordre de M. le préfet de police, en *exécution des ordres de S. M. l'empereur Alexandre*. Ordre signé *Pasquier*. »

Quarante-deux écrous portent la même note à la colonne des sorties. Or, sur ces quarante-deux individus, il y en a vingt-huit qui, les 30 et 31 avril (1814), avaient été mis à la disposition du

La Chambre continuera demain d'examiner la série d'articles relatifs aux opérations du jury. La discussion ne pourra vraisemblablement s'engager que vendredi sur la grande question de la mise en possession provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Souquet.)

Audience du 13 janvier.

ASSASSINAT. — VOL. — HORRIBLE LUTTE.

Dans la soirée du 25 janvier 1835, deux hommes, dont le plus âgé avait à peine vingt ans et le plus jeune seize, attablés dans une auberge de Saint-Pithon, chez la femme Delporte, finissaient, en causant, un modeste repas. — Bah ! disait l'un, de l'ouvrage, demain nous en aurons. — C'est possible, mais aujourd'hui il faut encore retourner à Haussy sans avoir pu nous placer. Une troisième personne entre. — Ah ! c'est vous, François, crie la femme Delporte, soyez le bien-venu; mais vous êtes bien en retard ce soir. — Que voulez-vous, les affaires ont été bonnes, et alors on ne calcule pas avec le temps. — Votre femme sera inquiète, et vous serez grondé, François. — Bah ! bah ! quand on a de l'argent à porter aux femmes, elles sont toujours contentes; une pile d'écus abat aisément leur colère. » Ce mot éveille la cupidité de l'aîné des voyageurs; une pensée terrible a passé dans son esprit; et d'un ton patelin : — Quand vous n'auriez que 10 francs en monnaie, c'est déjà une forte charge, cela gêne pour marcher. — J'ai encore plus de 60 francs, jeune homme. — C'est beau. » Le nouveau personnage entré dans l'auberge était François Trannois, honnête marchand de lin d'Iwuy, à la face réjouie, au ton gai. Incapable de tromper autrui, et partant, sans défiance, il était d'un accès très facile à tous, croyait chacun comme lui et prenait indifféremment pour compagnon de voyage et confident des affaires de son petit négoce le premier qui se présentait à lui.

Ordinairement les marchands de lin d'Iwuy se réunissaient à l'auberge de Saint-Pithon; mais ce jour-là Trannois s'était longtemps fait attendre, la nuit était sombre, et pressés de regagner leurs logis, ils étaient tous partis sans lui. « Mes amis sont loin déjà ? demanda-t-il à la femme Delporte. — Mais oui. — Je vais alors partir de suite. Jeunes gens, faisons-nous route ensemble ? » Ils ne répondirent pas. « Non, dit la femme Delporte, ces messieurs vont à Haussy. — C'est égal, dit l'aîné, nous partons aussi. » Ils sortent; mais à peine ont-ils fait vingt pas que la fille Delporte en rappelle un, c'est l'aîné. « Vous cherchez une place, dit-elle, allez chez le maréchal de Saint-Waast, mon cousin y était, mais il était trop faible; vous paraissez plus fort, allez-y, vous serez bien. »

« J'y vais de suite. » Et il court rejoindre Trannois et son frère qui l'attendent au carrefour des Trois-Chemins, dont l'un mène à Haussy, l'autre à Saint-Waast, le troisième à Iwuy. Il leur dit qu'on l'a rappelé parce qu'il avait oublié quelque chose, qu'il va aussi à Iwny, et qu'il est heureux que Trannois fasse route avec eux. La conversation s'anime, l'intimité augmente, chacun parle de son état, de ses affaires ; l'aîné des deux inconnus, qui toujours est aux côtés de Trannois, qui toujours l'observe, l'entretient, lui

Pour le dire en passant, l'insulte au moindre soldat étranger est constamment punie d'un mois de prison, et celle à la garde nationale de huit jours seulement.

Sauf la gravité et la durée de la peine, les registres de l'époque révolutionnaire offrent-ils un écrou plus ridicule en la forme que celui-ci :

« Du 10 août 1815, N..., bon à examiner; pour rester détenu pendant un mois. »

Le Conservateur et les autres journaux légitimistes ont révoqué en doute les excellentes condamnations rapportées dans *le Censeur européen*, par MM. Comte et Dunoyer. Ce fermier qui appelait son cheval *Cosaque* : 50 francs d'amende et huit jours de prison « *pour avoir donné à une bête le nom de l'un des alliés de la France*, » et ce maire qui fait décapiter solennellement par le garde champêtre le coq d'un brigand de la Loire, *lequel par ses cris révolutionnaires troublait le sommeil des fidèles sujets de S. M.* Voici quatre écrous qui valent bien cela, et cette fois ils sont authentiques :

» Du 29 septembre 1815, *Ligeret*, cinquante-six ans, ex-sous-préfet, prévenu d'excès révolutionnaires; jusqu'à nouvel ordre. »

« Du 1er octobre, *Lange*, cinquante-huit ans, tailleur, prévenu d'avoir confectionné et gardé chez lui, avec de mauvaises intentions, des habits de tirailleurs, garnis de boutons à l'aigle; jusqu'à nouvel ordre. »

« Du 12 octobre, *Buteau*, quarante ans, ouvrier sur les ports, prévenu *de donner à son chien le nom de Louis XVIII*; pour rester détenu jusqu'au 1er novembre prochain. »

« Du 16 octobre, *Simonnet* (François-Bernard), cinquante et un ans, né à Paris, cartonnier, prévenu d'avoir tourné en dérision le discours du Roi à la Chambre des députés; pour rester détenu jusqu'au 1er janvier prochain, après quoi il sera renvoyé de Paris. »

Or, en ce temps, on chantait sur tous nos théâtres un magnifique dityhrambe, où le retour de Louis XVIII était allégoriquement appelé le retour d'Astrée. O poètes ! quand cesserez-vous de mentir ? Mais peut-être deux mois et demi de prison administrative vous paraissent peu de chose pour de semblables méfaits? Voulez-vous des condamnations au double ? il y en a :

Du 26 octobre 1815, *Dufour*, ouvrier bijoutier, prévenu d'injures graves contre S. M. Pour rester détenu pendant *cinq mois*.

Du 13 mars 1816, *Lihaux*, quarante-deux ans, tailleur de pierre, prévenu d'avoir porté sur lui des signes rappelant le règne de l'usurpateur. Pour rester jusqu'au 1er mai.

naître que Senez et Villette d'Haussy étaient les auteurs du crime. On se rendit chez eux, Senez seul était rentré au logis. Mis en présence de sa victime, il nia les faits qui lui étaient imputés; mais une preuve irréfutable était là : les traces de la morsure qu'il portait aux doigts devaient le faire reconnaître. Il ne put expliquer sa conduite pendant cette soirée, et il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Mais Villette avait disparu, et vainement la justice l'avait cherché. Frère utérin de Senez, il avait puisé à l'école d'une mère perverse les principes les plus immoraux. Après la perpétration du crime, il avait passé la nuit dans les champs. Le lendemain, reprenant à Haussy le peu qu'il avait d'argent et de hardes, il va dans un village voisin se placer garçon de ferme, sous le nom de François Bouchart. Dix-huit mois s'écoulent, et personne ne s'est aperçu qu'il est Villette. On remarque toutefois son air inquiet, et si l'on parle du crime, cette conversation le fait fuir. Mais il rencontre un homme de son village qui lui annonce l'arrestation de son frère. « Ah ! pourquoi? — Comme auteur du crime du 25. » Il montre un air étonné et retourne à la ferme, prend ses vêtemens, vole 6 francs à un domestique et passe en Belgique, où il reste trois ans; mais là il se rend coupable de vols et, pour éviter les gendarmes belges, il rentre en France.

Cette vie errante, inquiète, lui devient lourde; le remords qui le torture, la surveillance dont il est l'objet le font fuir chaque condition, chaque maître. Et un matin qu'il est sans pain, sans asile, à demi-nu, il vient se présenter à la gendarmerie de Solesmes. Déclaré complice de la tentative d'assassinat suivie de vol du 25 janvier 1835, mais avec circonstances atténuantes, il est condamné à dix ans de travaux forcés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 1er mars, ont été nommés :

Substitut du procureur général près la Cour royale de Grenoble, M. Fiereck, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Grenoble, en remplacement de M. Bigillion, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Genreau, procureur du Roi près ledit siége, en remplacement de M. Jannyot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire ;

Président du Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Giraud, juge d'instruction au siége de Sisteron, en remplacement de M. Labat, démissionnaire, et nommé président honoraire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Saillard, procureur du Roi près le siége d'Etampes, en remplacement de M. Genreau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Carra de Vaux, substitut près le siége de Chartres, en remplacement de M. Saillard, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Pizot, substitut du procureur du Roi près ledit siége, en remplacement de M. Rivière-Nocaze, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Martin du Gard, juge au siége de Tournon, en remplacement de M. Naudé, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Rivière-Nocaze, procureur du Roi près le siége de Montélimart, en remplacement de M. Martin du Gard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Delaplane, avocat à Sisteron, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Pourny, juge suppléant audit siége, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Pal, substitut près le siége de Vienne, en remplacement de M. Fiereck, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure et-Loir), M. Lafaulotte, substitut à Pontoise, en remplacement de M. Carra-de-Vaux, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Dumont Saint-Priest, substitut près le siége de Brives, en remplacement de M. Defraysse-Lafeuillade, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Dubeux, juge suppléant au siége de Chartres, en remplacement de M. Lafaulotte, appelé à d'autres fonctions ,

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Colomb, substitut près le siége de Briançon, en remplacement de M. Pizot, appelé à d'autres fonctions ,

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Révillon, juge suppléant au siége de Grenoble, en emplacement de M. Pal, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Vincendon, avocat à Paris, en remplacement de M. Colomb, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Barret-Descheises, substitut du procureur du Roi près le siége de Chambon, en remplacement de M. Dumont Saint-Priest, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Coudert de la Villate, juge suppléant au siége de Guéret, en remplacement de M. Barret-Descheises, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première de Bellac (Haute-Vienne), M. Larombière, avocat à Limoges, en remplacement de M. Bonafous, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Heuzey, avocat, en remplacement de M. Duchemin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lefèvre, avocat à Rouen, en remplacement de M. Riquier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Dunaigre, avocat à Brives, en remplacement de M. Coudert Delavillate, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Laforêt, avoué, en remplacement de M. Crozet, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Fournier, notaire à Toulon, en remplacement de M. Reverdit, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Lorin de Reure, avocat à Dijon, en remplacement de M. Durival, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Gion, ancien avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pourrier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis sur-Aube (Aube), M. Sénéchal, avocat, en remplacement de M. Lhuillier, nommé juge.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Versailles, 3 *mars*. — Le 27 février, entre 11 heures du soir et minuit, une scène qui aurait pu avoir des suites graves, mais qui heureusement a causé plus de peur que de mal à ceux qui en étaient les auteurs, s'est passée dans notre paisible cité.

M. M...., employé dans une des principales administrations de la ville, revenant en ce moment de passer la soirée en ville, traversait l'avenue de Paris, assez obscure à pareille heure : suivant sa coutume, M. M...., qui craint les mauvaises rencontres, portait un sabre pour sa défense, lorsqu'il aperçoit trois individus armés, qui tantôt le suivaient et tantôt paraissaient vouloir lui barrer le passage; M, M..., trompé, sans doute, par l'obscurité, ne reconnut pas de suite que l'obstination que mettaient à le suivre ces voyageurs nocturnes était sans doute causée par les fumées du vin qu'ils venaient de boire, et que ce qu'il avait pris pour d'énormes gourdins n'étaient que des parapluies; aussi se mit-il en garde vivement en criant aux nouveaux venus de ne pas l'approcher; ceux-ci s'efforçaient vainement de le tranquilliser sur leurs intentions, en lui disant d'une voix aussi mal assurée que leurs jambes : « Arrêtez, arrêtez n'ayez pas peur, et ils avançaient toujours. Alors M. M...., se voyant serré de près, se mit en devoir de porter à ses trois agresseurs des coups de sabre d'estoc et de taille tout en criant : « à la garde ! » les autres se sentant frapper, criaient encore plus fort : « à la garde ! » de sorte qu'un détachement du poste de la mairie, accourant à ces cris, s'empressa d'arrêter M. M.... et deux de ses adversaires; quant au troisième, il avait pris la fuite en voyant arriver la force armée.

Enfin, le lendemain matin, les fumées bachiques étant dissipées, et la lumière du soleil ayant fait reconnaître que les jeunes gens, cause involontaire de tout ce bruit, n'étaient autres que des ouvriers peintres qui avaient reçu leur paie la veille au soir, on leur permit de rentrer chez eux, ce qu'ils s'empressèrent de faire; l'un avec quelques coupures aux doigts, l'autre avec une écorchure sur le nez, seules blessures, fort heureusement, qu'ait faites le sabre mal assuré de M. M...

Tels étaient les détails de cette scène nocturne, d'après un témoin que nous devons croire bien informé. Cependant nous apprenons que M. M... persiste à soutenir qu'il a été l'objet d'une attaque véritable à laquelle il n'a échappé que grâce à l'arme avec laquelle il a repoussé ses agresseurs, et qu'il se propose de porter plainte devant la justice. (*Presse de Seine-et-Oise.*)

PARIS, 3 MARS.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger, sur la plaidoirie de Me Morin et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, que, même en matière sommaire, il est dû aux avoués rédacteurs des qualités du jugement un droit *de copie* fixé par l'article 88 du tarif, indépendamment du droit de dressé de ces qualités. Elle a jugé aussi que même en matière sommaire, le droit fixé par l'article 89, pour signification du jugement, leur était également dû.

La discussion de l'affaire dont nous avons parlé hier (les mines de Couzou contre le chemin de fer de Saint-Etienne), a continué devant les chambres réunies. Après la plaidoirie de Mes Coffinières et Piet, M. le procureur-général Dupin a conclu au rejet du pourvoi en soutenant qu'il n'était dû aucune indemnité aux concessionnaires des mines. Nous rendrons compte de l'affaire lorsque l'arrêt sera intervenu.

— Le 25 août 1839, un convoi de dix-neuf wagons contenant neuf cents voyageurs, partit de Paris pour Saint-Germain. Le sieur Lelièvre, conducteur de trains, était placé sur le *tender*. (On appelle ainsi le premier train qui suit immédiatement la machine et sur lequel se trouvent le réservoir d'eau et le magasin à charbon.) M. Flachat, ingénieur de la compagnie, était sur la locomotive avec le mécanicien Ouley. Le trajet s'était accompli sans accident quand, arrivé dans la gare du Pecq, la machine locomotive, trop fortement lancée, pénétra violemment, brisant et renversant tout sur son passage jusqu'à l'extrémité de l'embarcadère. Là elle sortit des rails, et le tender qui la suivait vint se briser sur elle. Le malheureux Lelièvre, renversé par l'impétuosité du choc, eut les deux jambes broyées et brûlées par la machine. Transporté à l'hospice, Lelièvre y est resté pendant plusieurs mois, et aujourd'hui encore il ne peut se traîner qu'à l'aide de béquilles. C'est dans ces circonstances que Lelièvre a réclamé de M. Flachat et de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, comme civilement responsable, une somme de 30,000 fr.

Me Arago, avocat de Lelièvre, a soutenu que l'accident était arrivé par la faute et par l'imprudence de M. Flachat. En approchant du Pecq, le mécanicien Ouley avait fermé le régulateur pour ralentir la vitesse de la marche; mais le sieur Flachat, malgré les observations réitérées d'Ouley, aurait pris sur lui de rouvrir le régulateur, en ouvrant ainsi l'issue à la vapeur, qu'il avait été, dès lors, impossible de maîtriser.

Me Ad. Debelleyme, avocat de M. Flachat, a prétendu que son client n'avait ouvert le régulateur que suivant les prescriptions, les règles et les usages ordinaires, et que, si la machine ne s'était pas ralentie, c'est que, par suite de la chaleur excessive et du fréquent usage des machines dans la journée du 25 août, des boîtes de graisse placées autour des essieux s'étaient fendues; les rails en avaient été arrosés, ils étaient devenus gras et glissans, de telle sorte qu'au moment où M. Flachat fit agir les roues à contresens pour arrêter la machine, les roues glissèrent sur les rails en tournant sur elles-mêmes, sans qu'il fût possible d'en ralentir l'action.

Le Tribunal, présidé par M. Barbou, après avoir entendu Me Baud, avocat de la compagnie du chemin de fer, a condamné M. Flachat à payer à Lelièvre une rente viagère de 600 fr.

— La femme Wilhem, condamnée par la Cour d'assises à dix ans de travaux forcés pour assassinat commis sur la personne de Lefèvre son amant, s'est pourvue en cassation.

— Les cochers en général ont le tort de se considérer comme les maîtres de la voie publique. Si un piéton s'aventure sur le terrain qui lui est interdit, il faut bien qu'il sache que ce n'est qu'à ses risques et périls. Du haut de son siége le cocher qui le rencontre ne lui doit qu'un cri de *gare*. Après cela tout est dit, quelles que soient les conséquences. C'était le 18 décembre, le froid était piquant, les rues étaient couvertes de plusieurs pieds de neige, et les trottoirs devenus impraticables à cause du verglas, forçaient les passans à se risquer sur la chaussée. Une pauvre vieille femme se tenant à peine sur ses sabots, cheminait sans entendre une citadine omnibus, dont le bruit était assourdi, au reste, par l'épaisseur de la neige. Il faut dire aussi que la bonne vieille avait l'ouïe un peu dure. Tout à coup retentit à ses oreilles un formidable cri de *gare!* Elle se retourne, mais il n'était plus temps : les têtes des chevaux étaient déjà sur ses épaules; elle est renversée et foulée aux pieds. On s'empresse de la relever et de la porter chez un pharmacien voisin. Un médecin appelé constata qu'elle avait eu deux côtes brisées. Elle fut soignée à l'hospice, et l'administration des citadines lui fit offrir une indemnité, au prix de laquelle la blessée consentit à se désister de la plainte qu'elle avait portée. Restait néanmoins l'action du ministère public contre le cocher. Celui-ci se défendait avec pleine confiance en disant qu'il avait crié gare ! Mais le Tribunal le condamne à six jours de prison.

— Le *Courrier de l'Eure* contient les détails suivans relativement à la disparition d'une femme qui, suivant le sieur Claude Bizel, son mari, comédien ambulant, se serait suicidée, événement dont nous avons parlé dans notre numéro du 2 mars.

» Par suite de la déclaration de Bizel, le procureur du Roi de Paris a prié son collègue d'Evreux de prendre des renseignemens sur cette étrange révélation.

» Jusqu'à présent les recherches ordonnées par les magistrats dans les divers canaux de l'Itan qui traversent notre ville n'ont amené la découverte d'aucun cadavre; mais à l'époque indiquée par le sieur Bizel il y a eu une crue d'eau qui a forcé d'ouvrir toutes les vannes de la rivière. On a su seulement que Bizel, sa femme et deux enfans étaient venus à Evreux il y a quatre mois; qu'ils étaient descendus à l'auberge d'une femme Oreau; que le mari et la femme allaient chanter dans les cafés. Le 17 de ce mois, le sieur Bizel est revenu seul, disant que sa femme était morte à Lisieux le 24 janvier; mais le lendemain il démentit cette nouvelle et prétendit qu'en arrivant à Evreux sa femme avait trouvé une occasion et était retournée à Paris, où il devait aller prochainement la rejoindre. Les recherches continuent. »

— Une femme à peine âgée de dix-huit ans, Mme G..., demandait aujourd'hui à la 3e chambre du Tribunal, après deux ans de mariage, sa séparation de corps, motivée sur des articulations d'injures et de sévices très graves. Me Sallé, son avocat, cherche d'abord à établir que la demande de sa cliente n'est pas le résultat d'un caprice ou d'une étourderie de jeune femme comme son âge pourrait le faire supposer; mais que ce n'est qu'après avoir été concertée par la famille tout entière de Mme G... que cette demande a été formée. A l'appui de ces explications, Me Sallé donne lecture de la correspondance entre Mme G... et sa mère. Le 7 août 1840, elle écrivait à sa mère : « Il faut avoir souffert comme j'ai souffert; il faut qu'il ait levé la main sur moi et qu'il m'ait frappée pour que je t'en aie parlé. » Le 9 novembre 1840, elle lui écrivait encore : « Et puis après on vient me dire, lorsque je veux m'en aller : — Tu n'es pas si malheureuse; après tout il ne te tuera pas. — Mais je l'espère bien... » Dans la même lettre, elle disait encore : « Moi, je veux rester, et si jamais il vient un jour où je sois plus heureuse, je l'aurai bien mérité, car j'aurai assez souffert, et pendant longtemps. . Adieu, ma chère maman, aime-moi bien, ne me gronde pas trop et ne sois pas trop sévère, car je ne suis pas heureuse; et si, lorsque je suis avec toi, je ris et je plaisante, tu te fâches, quelquefois même tu me grondes, il fallait me laisser rire, va, car, à présent, je ne suis pas trop gaie, il s'en faut de beaucoup... J'ai bien pleuré ces jours-ci et je ne suis peut-être pas au bout... mais j'aurai du courage, il en faut. Je vivrai; si ce n'est pas pour moi, au moins pour ceux qui m'aiment, pour ceux qui me portent quelque intérêt et que ma mort rendrait trop malheureuse. »

« Les malheurs de Mme G..., dit Me Sallé, ont commencé avec son mariage. Mariée en 1838, à l'âge de quinze ans et demi, apportant au sieur G..., alors commis à 1800 fr. dans une maison de commerce, une modeste dot de 7,000 fr., elle fut d'abord ruinée par son mari, qui éleva dans le faubourg Montmartre un établissement de parfumerie qui ne prospéra pas. Ce n'est pas là sans doute un grief de séparation. Mais quand une femme a été ruinée par son mari, elle a droit au moins de sa part à quelques égards. »

L'avocat énumère alors les scènes de violences dont Mme G... a été victime, et dont la première a eu lieu deux mois après le mariage. Deux fois Mme G... aurait été frappée au visage par son mari. Menacée un jour d'un coup de barre de fer, elle n'y a été soustraite que par l'intervention de quelques parens. Quant aux injures, il lui en a prodigué de toute sorte. Enfin et depuis la demande en séparation, il aurait tenu contre sa femme et contre sa famille des propos calomnieux et de nature à porter la plus grave atteinte à sa moralité.

Me Sallé conclut, en conséquence, à ce que sa cliente soit admise à faire preuve des faits articulés. Me Vincent, avocat de M. G..., sans discuter la pertinence des faits, appelle surtout l'attention du Tribunal sur l'âge de la demanderesse, et soutient que dans son intérêt même, dans l'intérêt de l'avenir si long encore qui s'ouvre devant elle, et qu'une séparation, qu'une simple enquête même compromettrait à jamais, le Tribunal ne doit accueillir sa demande qu'avec la plus grande circonspection.

Après les conclusion conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, le Tribunal a ordonné l'enquête.

— Un maître maçon, le sieur Dabaire, rentrait lundi, vers deux heures de l'après-midi, à son domicile situé rue des Orties, 6, lorsque après avoir gagné l'escalier et être arrivé sur le pallier, il s'aperçut que la porte de la première pièce de son logement était ouverte. Il s'avança néanmoins résolument; mais au moment où il allait pénétrer à l'intérieur, un individu qui, après s'être introduit chez lui à l'aide de fausses clés, avait ouvert les meubles et les armoires et avait disposé tous les objets de quelque valeur en paquets tout prêts à être emportés, s'élança sur lui, le repoussa, et d'un élan rapide se précipita dans l'escalier.

Arrêté par les locataires de la maison et les passans attirés aux cris du sieur Dabaire, le voleur, conduit au commissariat de police, a déclaré se nommer Jules D..., être âgé de vingt et un ans, commis marchand sans place.

— Napé et Heloin sont deux membres de cette nombreuse classe d'individus qui se lèvent le matin sans savoir au juste comment ils pourvoiront au dîner du jour et au déjeûner du lendemain. Ils cherchaient aventure; mais heureusement pour la grande catégorie des dupes, la catégorie des fripons ne trouve pas toujours aubaine. Le soir était venu, Napé n'avait pas déjeûné, Héloin n'avait pu se procurer que deux sous de pommes de terre frites qu'il avait achetés à crédit; Napé fit un coup de tête. Il entra dans la première gargotte qui se rencontra sur sa route et frappa fortement sur la table en appelant le garçon. Une grosse servante flamande arriva en disant : « Foilà ! » Napé se fit servir deux portions et une chopine. Les portions absorbées, une seconde chopine alla rejoindre la première, puis une troisième rattrapa la seconde. Bref, après une station de deux heures, cinq chopines avaient disparu.

Quand arriva le quart-d'heure de Rabelais, Napé prit le ton piteux et raconta son cas à l'hôte, qui lui répondit par ce raisonnement fort simple : « Si vous n'aviez pris que le nécessaire, je pourrais vous faire cadeau des 58 sous montant de la carte, mais vous avez bu cinq chopines à 6 sous, et c'était là du superflu; vous allez me suivre au poste voisin. — J'attendais mon ami Héloin, répondit Napé, il allait toucher de l'argent, et c'est lui qui devait régaler. »

Napé n'en fut pas moins conduit au poste, où, chose étrange,

il rencontra son ami Héloin, pour lequel la chance n'avait pas été meilleure que pour lui; il avait, l'infortuné! trouvé une limousine toute neuve dans la voiture d'un coquetier et s'en était emparé. Le propriétaire averti l'avait fait arrêter; il en résulta que les deux amis s'en allèrent de compagnie à la préfecture de police et viennent en société aujourd'hui devant la 6e chambre s'entendre condamner chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Malgré les efforts des résidens anglais dans les diverses contrées de l'Indostan pour empêcher les veuves de se brûler sur le corps de leurs maris, un horrible sacrifice de ce genre a été consommé dernièrement dans le midi de la Péninsule de l'Inde.

Le rajah de Moisadol étant mort le jour d'une fête solennelle, son cadavre a été apporté à Mulesch près de Serampore et brûlé pendant la nuit. Sa veuve, âgée de seize ans, s'est obstinée à mourir sur le même bûcher. Les parens de cette infortunée ont porté plainte au magistrat contre ceux qu'ils accusent de l'avoir excitée à cet acte de fanatisme. L'information commencée par le magistrat n'eut aucun résultat suivant un des journaux anglais de Calcutta, l'*Ami de l'Inde* (*Friend of India*). Les naturels, convaincus que cette abominable coutume est agréable à leurs dieux et salutaire dans l'autre monde pour les veuves qui s'y soumettent, refusent toujours de déposer comme témoins sur de pareilles enquêtes.

VARIÉTÉS

LES PRISONS D'ÉTAT

SOUS LE DIRECTOIRE, LE CONSULAT, L'EMPIRE ET LA RESTAURATION.

III. — La Force. — Dernier article, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 *février*).

Quelques personnes s'étonneront sans doute de voir accoler le mot de *restauration* à celui de *prisons d'Etat*, surtout quand nous avons défini celles-ci « un lieu où le chef de l'Etat faisait renfermer arbitrairement des individus, qui peut-être avaient transgressé la loi, mais contre lesquels il ne requerrait l'application d'aucun de ses articles, mais qui ne devaient passer en jugement devant aucun Tribunal. » C'est une opinion généralement accréditée, que la charte de 1814 avait détruit, sinon l'injustice, du moins l'arbitraire. Cette opinion, nous venons la renverser, documens et chiffres en main; documens contemporains et authentiques, chiffres fournis par l'administration elle-même. Nous ne faisons pas de la politique, nous n'avons pas même la prétention de faire de l'histoire; mais peut-être la politique et l'histoire tireront-elles quelque profit de ces matériaux inédits, laborieusement et impartialement colligés.

Pour donner tout de suite une idée de notre travail, plaçons-en ici les résultats. Du dépouillement de vingt volumes in-folio d'écrous il résulte que dans la seule prison de la Force, pour faits ou opinions politiques, ont été écroués arbitrairement :

Du 6 février 1808 au 1er avril 1814 (gouvernement impérial, en 6 ans 1 mois et 22 jours), 242 individus.
Du 1er avril 1814 au 20 mars 1815 (première restauration, en 11 mois et 20 jours), 103
Du 20 mars au 17 juillet 1815 (gouvernement impérial et gouvernement provisoire, en 3 mois et 27 jours), 79
Du 17 juillet 1815 au 1er janvier 1817 (seconde restauration, en 17 mois et 13 jours), 409

Il ne faut pas oublier 1° que nous ne mentionnons pas ici tous les individus arrêtés arbitrairement, mais seulement ceux dont l'arrestation nous a paru avoir une couleur politique; 2° que si nous nous sommes arrêtés au 1er janvier 1817, ce n'est pas que l'arbitraire ait cessé ce jour-là, mais c'est que la permission à nous accordée de compulser les registres politiques n'allait pas au delà.

Pendant que nous disposions les registres qui allaient servir à nos recherches, il nous est tombé entre les mains un répertoire daté du 26 novembre 1792; nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici quelques motifs d'arrestation, pris au hasard, qui peignent bien l'époque, et dont quelques-uns seront de véritables énigmes pour les saumaises futurs :

« Incivisme.—Suspect.—Manque au service de la garde nationale. — Contrevenant à la loi.—Avoir crié *Vive la reine!*—Avoir dit : *Il faut un roi.*—Arrêté sans cocarde.—Avoir pris une cocarde différente aux trois couleurs.—Refus de payer son écot.—Pour le sucre à Versailles.—Faute de vouloir marcher.—Vendu son uniforme. — Rédacteur d'un journal incivique.—Commerce d'argent.—Ayant deux domiciles.—Prévenu d'avoir fait entrer des vivres à l'Hôtel-Dieu.—Suspect de mauvaises intentions. — Prévenu d'avoir voulu désorganiser son corps. — Bachanale.—Cause ignorée.—Délit inconnu.—Soupçonné d'aliénation mentale, etc.»

Quels délits et quels temps! Patience, nous verrons si l'empire et même la restauration prêtent moins à l'odieux et au ridicule.

La Force n'avait point été créée prison d'Etat, comme Vincennes; destinée par l'humanité de Louis XVI à servir d'asile aux dettiers, et plus particulièrement aux malheureux qui n'avaient pu payer les mois de nourrice de leurs enfans, elle reçut, dès le commencement de la révolution, des prisonniers de toute nature : les hommes dans le grand hôtel, les femmes dans le petit. Nul doute que le directoire, le consulat et les première années de l'empire n'y aient jeté pêle-mêle avec des prévenus ordinaires des prisonniers politiques et même des prisonniers d'Etat; mais pour les retrouver, il faudrait compulser une masse effrayante de registres; forcés de nous borner, nous n'avons commencé nos recherches qu'à partir de 1808, époque de la création de Vincennes et de la première arrestation de Malet.

Le premier registre que nous ayons consulté porte le numéro 19, il est intitulé : « *Tribunaux et police*, du 6 février 1808 au 6 avril 1809. » Or, par ce mot *police* on entend ici les détentions *administratives*, autrement dit *arbitraires*, potitiques ou non.

Vingt jours plus tard, nous rencontrons le premier écrou politique :

« Du 26 février 1808, d'ordre du ministre de la police générale, René *Péan*, trente et un ans, chirurgien, prévenu de liaisons avec les ennemis de l'Etat, pour y rester jusqu'à nouvel ordre. »

« Du 11 mai 1808, *Blondel*, quarante-neuf ans, ex-militaire, émigré, amnistié, prévenu d'être ennemi du gouvernement de S. M., et dévoué aux Bourbons. »

» Du même jour : *Desnoyers*, cinquante ans, ex-général, agent de Puivert, et envoyé par lui auprès du prétendant à Varsovie. »

Ces trois arrestations font voir une prétention dont l'activité toujours croissante des grandes entreprises vient démontrer la légitimité.

Au reste, il faut bien croire que la Charte ne serait nullement compromise par l'adoption du projet, puisqu'il ne fait que reproduire un principe déjà consacré et mis en vigueur par la loi du 30 mars 1831, relative aux travaux de fortifications. Or, nous aimons à penser que depuis 1831 nous ne sommes pas en flagrant délit continu de violation de la Charte.

La question de principe une fois écartée, c'est uniquement sur le terrain des garanties données aux propriétaires en cas de mise en possession provisoire que doit se concentrer toute la discussion. Ces garanties, il faut qu'elles soient en tous points complètes, car, à ce prix seul, il y aura pour les intéressés *indemnité* suffisante. Examinons donc le projet.

soupçon d'opinions contraires au gouvernement, motivent des emprisonnemens de quinze jours, d'un mois, de deux mois. N'allez pas croire que l'arbitraire s'arrête aux choses politiques; non, il est revenu tout entier et la Force est devenue la Bastille du petit peuple.

« Du 30 avril 1808, *Caillard*, vingt et un ans, coiffeur, prévenu d'injures envers son maître, pour y rester huit jours. »

« Du 15 juillet 1808, *Ballet*, vingt-six ans, tonnelier, prévenu de troubles et injures, ivrogne incorrigible, pour rester pendant quinze jours. »

« Du 6 mai 1808, *Court*, trente-sept ans, tourneur en cuivre, prévenu de troubles et voies de fait envers sa femme, pour rester pendant huit jours. »

Deux choses nous ont frappé en parcourant les écrous de ces prévenus, que nous pourrions appeler *prévenus civils*, c'est d'abord le nombre des arrestations pour loteries clandestines, qui de 1808 à 1812 s'élève peut-être à quatre cents, et puis le nombre presque égal de fonctionnaires publics arrêtés pour concussions, prévarications, vente de places ou de faveurs. L'administration du Directoire avait été la corruption même; consul ou empereur, Napoléon ne négligea rien pour la moraliser, et il faut convenir qu'à force de frapper et de frapper fort, il y avait presque complément réussi.

On pense bien que travaillant sur les registres de la Force, notre premier soin a été d'y chercher les traces de la fameuse conspiration Malet. Voici ce que nous y avons trouvé :

« Du 14 juillet 1808. D'ordre de M. le préfet de police. *Malet* (Claude-François), cinquante-quatre ans, natif de Dôle (Jura), général, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 75. Pour être placé au secret le plus absolu. Du 6 mai 1809, secret levé. Le 31 mai 1809, transféré à Ste-Pélagie. »

« Du 14 janvier 1811, *Lahorie* (Victor-Claude-Alexandre), quarante-cinq ans, général de brigade, sans domicile fixe, prévenu de manœuvres contre la sûreté de l'Etat. Pour être placé au secret. Du 2 avril, conduit au ministère de la police générale; n'a pas été réintégré.

» Du 14 janvier 1812, un an jour pour jour, second écrou du même. Prévenu d'intrigues politiques, venant de Vincennes. Et en marge il est écrit :

» Du 23 octobre 1812,

» Mis en liberté par un faux ordre, signé Malet; ayant pris le titre de commandant de la première division militaire, et étant à la tête de la force armée qu'il avait trompée. »

« Du 23 février 1812. *Guidal* (Maximilien-Joseph), 47 ans, ex-général, prévenu de manœuvres séditieuses. Au secret absolu. Secret levé le 11 avril. D'ordre de S. E. le ministre de la police. Et en marge, à la colonne des sorties, la même note identiquement que celle de Lahorie. »

Voilà tout; l'on ne trouve sur le registre de la Force aucune mention du séjour très court qu'y firent, le 23 octobre 1812, le duc de Rovigo, ministre de la police générale, M. le baron Pasquier, préfet de police, et M. Desmarets, chef de division au ministère de la police. Le premier, amené dès le matin par Guidal, fut écroué, mais seulement sur une feuille volante; quant aux deux autres, il ne paraît pas qu'ils aient dépassé le greffe. L'affaire Malet demanderait des développemens que nous ne pouvons lui donner ici. Prudence de l'avenir ou politesse naturelle, un employé inférieur de la Force se conduisit si bien envers M. Pasquier, que celui-ci l'emmena avec lui quand il retourna à l'hôtel de la Préfecture, et le fit garçon de bureau des archives, place qu'il occupe encore en ce moment.

Continuons de relever les écrous les plus remarquables :

« Du 19 mai 1808. Jean-Louis *Desmares*, quarante-quatre ans, prêtre du diocèse d'Angers. Prévenu d'avoir prêché contre le concordat. Secret levé le 4 juin. En liberté le 4 juillet. »

» Du 9 juillet 1808. Williams *Vans*, quarante-quatre ans, né à Boston, ex-consul général des Etats-Unis d'Amérique. Prévenu d'avoir, devant un tribunal constitué, insulté et frappé d'un soufflet un avoué en fonctions et défendant son client. Mis en liberté le 12, sous condition de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis. »

« Du 11 août 1808. *Beissen*, trente-cinq ans, dessinateur-graveur, prévenu d'être *l'auteur d'un suicide*.»

Qu'a voulu dire le greffier? *Beissen* avait-il essayé de se détruire? Avait-il conseillé le suicide à un autre et lui en avait-il fourni les moyens?

Du 6 octobre 1808, *Iriarte* (Joseph-Ciriaque), vingt ans, *négociant*, né à Cadix. Transféré à la préfecture le 1er novembre. »

Ce *négociant* prétendu, c'est tout uniment l'un des poètes les plus aimables de l'Espagne moderne, l'ingénieux anteur des *Fabulas literarias*.

»Du 12 septembre 1809, *Vialat*, ciuquante-six ans, prêteur clandestin. Prevenu de voies de fait envers une emprunteuse. »

»Du 18 avril 1809, Prosper *Poldevin*, vingt-deux ans, valet de chambre. Du 24, conduit à la Préfecture de police, d'ordre signé Henry, chef de la première division. Et entre parenthèses : *ce détenu y était comme mouton.* »

Nous rapprochons cet écrou du suivant, qui s'applique à un personnage fort connu.

« Du 28 octobre 1809. *X...*, âgé de trente-trois ans, natif d'Arras, département du Pas-de-Calais, marchand. Taille d'un mètre soixante, quinze centimètres, cheveux et sourcils blonds, front large et haut, yeux gris, nez gros, bouche grande, menton large et allongé, visage ovale une petite cicatrice sur le nez.

» Condamné, le 7 nivose an V, à huit années de fers pour faux, et évadé des fers.

» Du 25 mars 1811, transféré à Bicêtre par ordre de M. le préfet, ordre signé *Pasquier.* »

« Du 28 janvier 1809, John *Fall-Terrier*, cultivateur à Jersey, *inconnu trouvé sur les côtes*. Remis le 8 mars aux agens du ministère de la police. »

Pendant toute la durée de l'empire et pendant les cent-jours, il n'en a pas manqué de ces *inconns trouvés sur les côtes*. D'abord les îles anglo-normandes étaient des nids de conspirateurs et d'émigrés, ensuite leurs habitans parlant à peu près bien les deux langues, étaient admirablement placés pour profiter des sottises des gouvernemens anglais et français. Sottises de guerre, sottises de douanes, tout leur était occasion d'un lucre considérable, et, suivant les circonstances, le même bâtiment léger leur servait à faire l'espionnage, la course et la contrebande.

Nous voyons par le registre de la Force qu'on y enfermait les gardiens des autres prisons, surtout quand ils étaient prévenus d'avoir facilité des évasions. Il paraît que celles-ci étaient très fréquentes; il y a une amélioration notable dans cette partie du service.

commandant de place de Paris, comme espions, entretenant des liaisons avec l'ennemi.

« Du 13 février 1812, *Hoppe*, trente-neuf ans, négociant, demeurant ordinairement à Hambourg, Lubeck et Copenhague; arrêté à Paris, rue Napoléon, hôtel Mirabeau. Prévenu de contravention aux ordres de Sa Majesté. Au secret le plus absolu. Transféré dans une maison de santé le 12 mai. »

Vous vous rappelez les bataillons *volontaires* de la révolution, voici quelque chose d'analogue :

« Du 3 avril 1812, *Lechangeur*, trente-et-un ans, bijoutier, pour rester en prison *jusqu'à ce qu'il se décide à s'enrôler.* »

« Du 19 février 1813, *Rosso*, vingt-deux ans; jusqu'à ce qu'il se décide à retourner dans son pays. »

Si quelque chose pouvait faire regretter le régime de l'arbitraire, ce seraient des écrous comme les suivans :

« Du 1er octobre 1812, *Charpentier*, trente ans, chef de cabale, causant du trouble et du scandale au spectacle; pour y rester huit jours. Le même, du 15 février 1813, même prévention; pour y rester quinze jours. »

Il y a comme cela, jusqu'au 1er janvier 1817, une douzaine de caqueurs détenus administrativement, et pour notre part nous n'y voyons pas grand mal. Nous n'avons pas remarqué un seul marchand de billets; apparemment cette honnête industrie n'était pas encore inventée.

La gale, qui n'est pas encore complètement expulsée de la Force, y a régné pendant toute la durée de l'empire. Dès les premiers jours de février 1814, un autre fléau vint s'y joindre. La France administrative se rétrécissait à mesure que l'ennemi avançait. Il y avait des prisonniers qu'on ne voulait pas laisser derrière soi. Le 10 février, on en écroue 102 venant de Vilvorde (Belgique), 35 du département de l'Aisne, etc. Ces malheureux apportaient le germe de maladies pestilentielles, et, bien qu'on les ait évacués cinq jours plus tard, il en resta un quart à l'infirmerie, avec la mention uniforme : « Décédé d'une fièvre adynamique.» Pour quiconque visite, même aujourd'hui, les infirmeries de la Force, c'est un miracle qu'il en soit échappé un seul.

La restauration date du 1er avril 1814 l'ère de la liberté individuelle, et nous trouvons à son compte des écrous comme les suivans :

« Du 9 avril, *Lévy* (Abraham), trente-quatre ans, colporteur, pour rester détenu pendant un mois *administrativement.* »

« Du 17, *N...*, domestique insolent, pour y rester huit jours. »

« Du 22, *N...*, exilé désobéissant, pour y rester un mois. »

« Du 6 mai, *Mathieu*, cordonnier, cinquante-trois ans, ayant tenu des propos dangereux et inconvenans; pour y rester détenu pendant un mois. »

« Du 12, *Cailleteau*, trente-six ans, destitué de ses fonctions de courrier à l'administration des postes, pour avoir tenu de mauvais propos contre la famille royale. Il restera détenu pendant huit jours. »

« Du 29 juin 1814, quatre individus qualifiés *fauteurs d'émeutes populaires*, pour y rester un mois. »

« Du 2 juillet 1814, *N...*, *mauvais sujet*; il devra être placé au quartier séparé et rester détenu jusqu'à ce qu'il s'enrôle pour un des corps les plus éloignés de Paris. »

Il y en a comme cela 103, sans compter une quarantaine de colporteurs condamnés à huit jours, quinze jours, un mois et deux mois de prison, sans aucune forme de procès. Parmi les soixante-dix-neuf incarcérés des cent-jours, nous n'en n'avons trouvé aucun de quelque importance.

Le préfet de police Réal s'était démis de ses fonctions après le départ de Napoléon pour Rochefort; la justice se rendait *au nom du peuple français*; les prisons aussi eurent leur interrègne.

« Du 7 juillet 1815, d'ordre de M. Courtin, procureur du gouvernement, remplissant les fonctions de préfet de police (suivent les noms de trois individus), prévenus de cris séditieux, provocation au pillage, pour y rester jusqu'au rétablissement complet de l'ordre; le 19 du même mois, ces trois individus sont mis en liberté d'ordre du nouveau préfet, M. de Cazes. »

Du 15 juillet au 1er septembre 1815, nous trouvons une centaine d'individus qualifiés *pillards*, recéleurs ou acquéreurs d'objets pillés. Nous en voyons un nombre au moins égal pour jeux de hasard sur la voie publique. Nous avions remarqué déjà ce fait en 1814 et aux approches du 20 mars; nous l'avons retrouvé en 1830; il se renouvelle généralement toutes les fois que la police est empêchée ou absorbée par les affaires politiques.

Les Bourbons n'étaient pas rentrés seuls, et leurs alliés n'étaient pas du goût du gamin de Paris.

« Du 5 août 1815, *Escoffier*, quatorze ans, apprenti doreur, ayant jeté une pierre à un officier prussien, pour rester détenu pendant un mois. »

Pour le dire en passant, l'insulte au moindre soldat étranger est constamment punie d'un mois de prison, et celle à la garde nationale de huit jours seulement.

Sauf la gravité et la durée de la peine, les registres de l'époque révolutionnaire offrent-ils un écrou plus ridicule en la forme que celui-ci :

« Du 10 août 1815, N..., bon à examiner; pour rester détenu pendant un mois. »

Le Conservateur et les autres journaux légitimistes ont révoqué en doute les excellentes condamnations rapportées dans *le Censeur européen*, par MM. Comte et Dunoyer. Ce fermier qui appelait son cheval *Cosaque* : 50 francs d'amende et huit jours de prison « *pour avoir donné à une bête le nom de l'un des alliés de la France*, » et ce maire qui fait décapiter solennellement par le garde champêtre le coq d'un brigand de la Loire, *lequel par ses cris révolutionnaires troublait le sommeil des fidèles sujets de S. M.* Voici quatre écrous qui valent bien cela, et cette fois ils sont authentiques :

» Du 29 septembre 1815, *Ligeret*, cinquante-six ans, ex-sous-préfet, prévenu d'excès révolutionnaires; jusqu'à nouvel ordre. »

« Du 1er octobre, *Lange*, cinquante-huit ans, tailleur, prévenu d'avoir confectionné et gardé chez lui, avec de mauvaises intentions, des habits de tirailleurs, garnis de boutons à l'aigle; jusqu'à nouvel ordre. »

« Du 12 octobre, *Buteau*, quarante ans, ouvrier sur les ports, prévenu *de donner à son chien le nom de Louis XVIII*; pour rester détenu jusqu'au 1er novembre prochain. »

« Du 16 octobre, *Simonnet* (François-Bernard), cinquante et un ans, né à Paris, cartonnier, prévenu d'avoir tourné en dérision le discours du Roi à la Chambre des députés; pour rester détenu jusqu'au 1er janvier prochain, après quoi il sera renvoyé de Paris. »

Or, en ce temps, on chantait sur tous nos théâtres un magnifi-

gement du juge de paix

et que le délit de vagabondage à lui imputé n'est point prouvé suffisamment, le condamne à quinze jours d'emprisonnement et aux frais. »

En dépit des efforts tentés auprès de lui, dans son intérêt seul, Etienne Pignatès s'était rendu appelant de cette sentence d'une excessive indulgence. Cette question surgissant neuve, et n'ayant été jusqu'ici décidée en faveur de la liberté du costume religieux que par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1833, nous relaterons l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans :

La Cour, après avoir entendu Me Grimont, avocat de Gauthier, et M. Vidalin, substitut de M. le procureur-général, en ses conclusions :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 4 mars.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — NOMINATION D'ARBITRES PAR ORDONNANCE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — AFFAIRE DU *Charivari*. — M. DUTACQ CONTRE MM. ALTAROCHE ET DESNOYERS.

Lorsque les parties sont convenues de faire juger leurs contestations par des arbitres qui seraient nommés par le président du Tribunal

Pour être coupable, à cette époque de liberté, il n'était pas besoin d'avoir porté sur soi quelque chose, il suffisait d'être soupçonné de le posséder; exemple :

« Du 21 novembre 1815, *Fournier* (Claude), soixante-onze ans, arrêté rue Perdue, 6, prévenu d'avoir été trouvé nanti d'écrits imprimés rappelant les horreurs de la révolution. Jusqu'à nouvel ordre. Du 20 août 1816, transféré à la Préfecture de police.

Ce Fournier Claude, c'est *Fournier l'Américain*, l'un des deux hommes sur lesquels doit peser l'égorgement des prisonniers de Versailles. Nous l'avons personnellement connu, et il nous faisait bien peur quand nous étions petit. C'était un grand homme sec, au teint olivâtre. Quinze ans de martyr à la Guiane n'avaient point ébranlé ce qu'il appelait ses principes. Après neuf mois de détention administrative, et lorsqu'il avait plus de soixante-douze ans, on le mena de nouveau au-delà des mers pour y mourir, sans jugement, et bien que son nom ne fût porté sur aucune des *listes* dites *d'amnistie*.

Mémoire de Carnot, chansons, cocardes tricolores, boutons à l'aigle, croix d'honneur à l'effigie de celui qui l'avait créée, portraits, bustes, gravures, tout était saisi, jusque dans la poche des individus, jusqu'au fond de l'alcôve, et dans les tiroirs les plus secrets; tout donnait matière à des emprisonnemens administratifs de huit ou quinze jours en 1815, d'un à six mois l'année suivante. Rien n'y faisait; non seulement le peuple gardait avec un culte religieux les reliques de la république et de l'empire, mais encore il montrait peu de révérence pour les emblèmes qu'on lui avait ramenés.

« Du 26 novembre 1815, quatre individus prévenus d'avoir sali un tableau représentant les armes de France. En liberté le 28 décembre. »

C'était là, nous l'avouerons, un exploit d'assez mauvais goût; mais il y a des gens qui ne veulent rien perdre de leurs états de service, aussi lisons-nous en marge : « Du 17 décembre 1832, » copie *littérale* de l'écrou ci-contre a été délivrée au sieur N..., » d'ordre de M. le préfet de police. — Signé *Malleval*, secrétaire-» général. »

Encore ces quatre individus en furent-ils quittes à bon marché; il y a un autre particulier qui a fait sept mois pleins de prison, pour avoir *sali* un écusson.

Au milieu de tous ces noms inconnus il s'en trouve quelques-uns qui le sont moins: le 3 février 1816, le général *Morgan*, et le 6, le lieutenant-colonel comte *Deglais* sont arrêtés et mis au secret jusqu'à nouvel ordre, comme prévenus de manœuvres séditieuses.

Toutes les détentions arbitraires n'ont pas un caractère politique sous la restauration, non plus que sous l'empire.

« Du 1er février 1816, N..., corroyeur, âgé de *trente-et-un ans*, prévenu d'irrévérence envers ses parens. Pour rester détenu pendant quinze jours. »

Il en est d'autres auxquels on ne comprend presque plus rien aujourd'hui.

« Du 10 février 1816, N..., trente ans, chanteur, prévenu d'être colporteur et auteur d'une complainte ayant pour titre : *Dévoûment de l'amour conjugal*. Pour rester détenu jusqu'au 1er mars. »

« Du même jour, *N...*, prévenu d'avoir accompagné au jardin des Thuileries la fille *Barbaux*, qui était travestie en garde du corps. Pour y rester jusqu'au 7 mars prochain. »

Voici un écrou qui n'est pas sans intérêt historique :

« Du 15 avril 1816, *Morey* (Pierre), âgé de *soixante-quatre* ans, né à Chassaigne (Côte-d'Or), bourrelier-sellier, demeurant à Dijon, sans domicile à Paris.

» Prévenu de projet d'assassinat contre la famille royale. Pour rester jusqu'à nouvel ordre.

» Du 16 mai 1816, remis à la gendarmerie pour être conduit à Dijon (Côte-d'Or), devant M. le procureur-général de ce département. Ordre signé : comte Anglès. »

Il est évident qu'il y a erreur dans l'âge donné ici à *Morey*; c'est à cette arrestation que fait allusion le passage suivant de ses interrogatoires devant la Cour des pairs :

« D. N'avez-vous pas été compromis pour un fait grave en 1816?—R. Non, ce n'était pas un fait grave; c'était à Dijon, pendant que les Autrichiens y étaient.

D. N'y a-t-il pas autre chose que cela? — R. J'ai été vendu dans ce temps-là comme prévenu d'attentat à la famille royale à main armée, par deux misérables, le nommé Mouchet, auquel j'ai donné plus de 150 francs pour vivre, et un nommé Ganneton, qui a été commissaire de police faubourg Saint-Denis. Mais cela est faux, on l'a bien vu depuis. »

Effectivement, jugé aux assises de la Côte-d'Or, pour homicide sur la personne d'un soldat autrichien, Morey y avait été acquitté, comme n'ayant agi que dans le cas de légitime défense. Mais ce qu'il oublie de dire, c'est que s'il avait donné à *Mouchet* plus de 150 francs pour vivre, il lui avait en même temps enlevé sa femme, avec laquelle il avait toujours vécu maritalement depuis.

Encore l'écrou d'un personnage fameux dans les intrigues de la restauration.

« *De Maubreuil* (Armand), trente-deux ans, propriétaire, signalé déjà le 14 mai 1814. Pour être placé dans un local particulier et non dans l'infirmerie, de manière à pouvoir y être traité. Du 10 mars 1817, mis à la disposition de M. le procureur du Roi, étant prévenu de machinations politiques et de vol des diamans de la princesse de Wurtemberg. Du 9 avril 1817, transféré à la Conciergerie et en même temps recommandé pour dettes. »

Nous avons vu sous l'empire et pendant la première restauration quelques individus écroués à la Force jusqu'à ce qu'ils se décidassent à s'engager. Du 15 juillet 1815 au 1er janvier 1817, c'est-à-dire après l'abolition de la conscription, quand les engagemens volontaires devaient seuls recruter l'armée, ce fut bien autre chose; nous rencontrons plus de deux cents malheureux de dix-huit à trente ans, arrêtés comme mauvais sujets, voleurs, ivrognes et même assassins; en marge il est écrit : « *A enrôler dans les bataillons coloniaux*, » suit le reçu du brigadier de gendarmerie chargé de les mener à leur périlleuse destination. C'était un vilain cadeau à faire à nos colonies, et il en est revenu bien peu.

Tant que les armées étrangères restèrent dans Paris, les déserteurs anglais, autrichiens, russes, etc., furent impitoyablement livrés aux autorités militaires de leur pays respectif. Plus tard, nous voyons en regard des écrous de ces malheureux, qu'ayant témoigné le désir de prendre du service en France, ils seront conduits par la gendarmerie à Laon où se formaient les premiers régimens étrangers.

Un fait plus curieux, c'est le *dépôt des isolés*, établi dans la caserne de la rue du Foin-Saint-Jacques, et dans lequel on recevait en hospitalité provisoire les militaires français de toute arme qui n'avaient pu obéir à l'ordre du mini tre de la guerre, Dupont, de se rendre dans leurs foyers, attendu qu'ils n'en avaient jamais eu, étant nés un peu partout en Europe à la suite de nos armées révolutionnaires, quelques-uns même en Egypte et en Syrie.

Dans le dernier trimestre de 1816, le registre de la Force constate à chaque page des délits dont la seule pensée fait mal, les délits de la faim! Grand nombre d'hommes du peuple sont arrêtés pour sédition et tapage chez les boulangers; d'autres ont essayé d'enlever de vive force, en plein jour et en pleine rue, le pain qu'emportaient soit les garçons boulangers, soit même les particuliers; d'autres enfin se sont répandus en invectives contre le gouvernement afin que le gouvernement les nourrît en prison. A cette époque la ville de Paris faisait de ruineux sacrifices pour que le prix du pain de 2 kilogrammes ne dépassât pas 1 fr. 10; il coûtait plus de moitié en sus hors barrière; tous les nécessiteux accouraient dans Paris. Force était donc de vider les prisons, que la disette aurait encombrées, car là du moins on mangeait. Tous les mendians, les vagabonds, les ouvriers sans ouvrage, à mesure qu'on les arrêtait, étaient reconduits dans leurs foyers par la gendarmerie, et toujours à trente lieues au moins de Paris, même quand ces foyers en eussent été plus voisins.

Nous voici arrivés à la limite qui nous avait été fixée, au 1er janvier 1817; il ne nous est pas permis de vérifier si les arrestations et les détentions arbitraires se sont prolongées au-delà et de dire au juste quand elles ont cessé. Quelques personnes même pourront douter qu'elles aient duré jusqu'à cette époque. Voici une pièce qui enlèvera toute incertitude à cet égard : c'est la copie littérale de l'*en-tête* du dernier registre que nous avons parcouru. Notez que les livres d'écrous ordinaires sont paraphés et visés par le président ou l'un des juges du Tribunal civil :

« L'an 1816, le 15 septembre, le présent registre, contenant 255 feuillets, a été coté et paraphé au premier et dernier, par nous, ministre d'état, préfet de police.

« Ledit registre destiné à inscrire de suite et sans aucun blanc ni lacune les noms, prénoms, âges, lieux de naissance, professions, demeures et signalemens des individus conduits dans la prison de la grande Force, en exécution d'ordres émanés de nous ou de son excellence le ministre secrétaire-d'état au département de la police générale, pour y être détenus *par mesure administrative*.

« Signé Comte Anglès. »

On a bien eu raison de dire que la Charte de 1814, qui garantissait la liberté individuelle, n'était pas tout à fait une vérité!

B. M.

L'Opéra-Comique fera salle comble ce soir, avec le spectacle annoncé : *le Guitarrero*, précédé de *l'Automate de Vaucanson*.

— Nous venons d'apprendre qu'un grand bal oriental paré et masqué sera donné dans le beau local de la salle Vivienne, à l'occasion du carnaval des israélites, le samedi 6 mars. Cette fête doit surpasser en luxe tout ce que l'on a vu jusqu'à ce jour.

Le Nouveau Dictionnaire de l'Enregistrement, en un seul volume in-8°, de MM. Championnière et Rigaud, que nous avons déjà annoncé, paraît enfin *aujourd'hui même* chez M. Charles Hingray. La table chronologique qui le termine a retardé de quelques jours cette importante publication, mais les nombreux souscripteurs au Traité et à ce Dictionnaire, qui en est l'indispensable complément, trouveront dans cette addition un tableau de toute la jurisprudence administrative et judiciaire sur la matière de l'enregistrement, qui offrira à leurs recherches une si grande facilité, qu'aucun d'eux ne se plaindra d'un retard de quelques jours si bien employés. En effet, tous les Arrêts et Jugemens, toutes les Instructions générales, Délibérations, Décisions ministérielles et de la Régie, depuis 1790 jusqu'au 1er novembre 1840, sont résumés dans cette Table, qui renvoie à la fois au Dictionnaire et au Traité.

— L'éditeur des *Guêpes* vient de mettre en vente la 17e livraison. Il paraît qu'il a pris toutes les mesures pour que cette piquante publication n'éprouve plus de retard et paraisse à l'avenir le 1er du mois; nous ne saurions trop l'engager à continuer cette exactitude dans l'intérêt des nombreux lecteurs de M. Karr et dans le nôtre surtout, qui attendons avec impatience l'apparition de cette œuvre si recherchée. (Voir aux *Annonces* du 28 février.)

Commerce et industrie.

— Nous recommandons aux personnes économes le véritable Makinstosh de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasias, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascaras en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

— La supériorité des ouvrages, qui est la première condition du succès, a fait distinguer la MAISON C. LAURANS (rue Richelieu, 28,) parmi les établissemens de haute réputation que la mode se plaît à signaler. — La clientèle choisie dont ce jeune tailleur s'honore, et qu'il doit au fini de la confection plutôt qu'à la modicité de ses prix, l'oblige à se tenir pourvu de toutes les étoffes les plus récentes et les plus variées. — Le monde fashionable trouvera chez lui à cette nouvelle saison tout ce qui peut flatter le caprice de la mode et du goût.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (Affranchir).

Adjudications en justice.

ETUDE DE Me ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ,
12, rue de Grammont, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 18, ayant issue sur la rue Montpensier.

Mise à prix, 180,000 francs.

Adjudication préparatoire le 27 mars 1841.

Adjudication définitive le 17 avril 1841.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Pasturin, avoué poursuivant, rue Grammont, 12, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A M. Chouet, rue Blanche, 32;

3° A M. Chouet, boulevard Saint-Martin, 6.

4° A Me Danloux-Dumesnil, notaire, rue St-Antoine, 207.

ETUDE DE Me EUGÈNE GÉNESTAL, *avoué de première instance, demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.*

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

En quatre lots,

De 1° Une MAISON de campagne avec pavillon, jardin, écurie et remise, sise avenue de Saint-Cloud, 9;

2° Une MAISON de campagne avec pavillon, jardin, écurie et remise, sise avenue de Saint-Cloud, 7;

3° Une autre MAISON à usage de restaurateur marchand de vins, située à l'angle de la rue de Belle-Vue et de la rue du Bel-Air;

4° Une autre MAISON dite la Vieille-Maison, sise avenue du Bel-Air, 25, faisant suite à la précédente.

Tous ces immeubles, situés plaine de Passy, commune de Passy, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication préparatoire aura lieu le 6 mars 1841.

L'adjudication définitive aura lieu le 27 mars 1841.

MISES A PRIX.

1er lot,	42,000 fr.
2e lot,	40,000
3e lot,	17,000
4e lot,	20,000
Total,	119,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Génestal, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

Et à Me Billaut, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32.

Adjudication définitive le samedi 27 mars 1841,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 12, autrefois 4 ter, en deux lots.

Superficie du terrain, 850 mètres environ;

Superficie des constructions, 506 mètres environ.

1er Lot d'un revenu de 34,600 fr.; mise à prix, 320,000 fr.;

2e Lot d'un revenu de 25,665 fr., mise à prix 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemsns :

A Me Glaudaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

A Me Deplas, avoué, rue Ste-Anne, 67;

A Me Mareschal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

ÉTUDE DE Me LÉON BOUISSIN,
Avoué à Paris, successeur de Me Joseph Bauer, place du Caire, 35.

Adjudication définitive, en deux lots, le mercredi 14 avril 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, du DOMAINE DE LONGCHAMP, dépendant de la succession de M. Jamet, ancien trésorier de la couronne; maisons d'habitation, écuries, remises, faisanderie, serre, jardins d'agrément et potagers: pièce d'eau, clos, dépendances, d'une contenance de 5 hectares 11 ares 94 centiares, situé à Boulogne, près Paris, sur le chemin conduisant de la porte de Longchamp au bois de Boulogne, au pont de Suresne. Ce domaine est à la fois une propriété d'agrégrément et de produit. Le revenu est, année moyenne, d'environ 3,000 francs. Mises à prix : 1er lot, 120,000 francs; 2e lot, 10,000 francs. S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Léon Bouissin, avoué poursuivant, place du Caire, 35, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; 2° Me Péronne, avoué colicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 8 mars, à midi.

Consistant en tables, chaises, armoires, secrétaires, glaces, tableaux, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

A vendre, belle MAISON de campagne à Chennevières, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à deux myryamètres de Paris.

La maison, entre cour et parc, est dans le meilleur état et contient de nombreuses dépendances.

Parc de plus de 3 hectares, pièce de terre en face la maison, d'environ 33 ares.

S'adresser à Me Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

Avis divers.

ETUDE de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement, 3 myriamètres sud de Paris, d'un produit de 4 à 4,500 francs, susceptible d'une grande augmentation, à céder à des conditions favorables. S'adresser à M. Koliken, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Mazarine, 7.

MM. les actionnaires de la Compagnie Européenne, aujourd'hui en liquidation, sont convoqués en assemblée générale, conformément à l'art. 10 de l'acte de dissolution, pour le jeudi 25 mars, deux heures et demie de relevé, à l'ancien domicile social, rue Lafitte, 39.

A CÉDER.

GREFFE DE JUSTICE DE PAIX. S'adresser à M. Léon, quai Napoléon, 23, à Paris.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1840.

RUE DES PROUVAIRES, 38,

près St-Eustache,

MAISON DU BALCON.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE Me THIBAUT, AGRÉÉ, *successeur de Me Locard, rue du Bouloi, 4.*

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 février 1841, enregistré :

Entre le sieur Charles CARVILLE, entrepreneur, demeurant à Issy, près Paris, au lieu dit le Moulineau;

Le sieur Victor MOREAU, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 89;

Et le sieur Hyacinthe HASTIER, libraire, demeurant à Paris, rue St-Louis, 47, au Marais;

Il appert que la société de fait qui avait été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un brevet et d'un système de machines à briques, a été déclarée nulle et de nul effet.

Pour extrait,

THIBAUT.

ÉTUDE DE Me NOUGUIER, AGRÉÉ
Rue de l'Arcade-Colbert, 2.

Pour compléter les publications faites à Paris, les 17 et 19 février 1840, dans les journaux judiciaires, et à Abbeville, département de la Somme, dans le numéro 61 du journal l'Eveil, du 9 février même année, il est dit :

Que la dissolution et mise en liquidation de la société DAGNEAUX et Ce, pour l'exploitation d'une ligne de bateaux à vapeur, entre St-Valery-sur-Somme, et Londres, prononcée par délibération des actionnaires, du 5 février 1840, a été maintenue par la sentence arbitrale rendue par MM. Terré, Badin et Guibert, et date du 2 mai dernier, et que cette sentence, dont appel avait été formé, a été confirmée par arrêt de la 2e chambre de la Cour royale de Paris, en date du 8 décembre dernier et que les liquidateurs nommés sont : MM. Terrier jeune, rue St-Honoré, 254; Bronner, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, en remplacement de MM. Dubernad, décédé; Jules Harmand d'Abancourt, rue d'Assas, 3 bis.

Paris, le 19 février 1841.

Pour extrait,

H. Nouguier.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRIGNON, peintre en bâtimens, rue Vieille-du-Temple, 5, nomme M. Gallois juge-commissaire et M. Delamontre, rue de la Michodière, 4, syndic provisoire (N° 2213 du gr.);

Du sieur MARCHAND, tailleur, rue Quincampoix, 60, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 2214 du gr.);

Du sieur DROUET, parfumeur, rue Vivienne, 46, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 2215 du gr.);

Du sieur PICARD, entrep. de peintures et md de papiers de tentures, rue de Coq-St-Honoré, 8, nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2216 du gr.);

Du sieur BRIANT, maître maçon, rue Fontaine-St-Georges, 27, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 2217 du gr.);

Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2218 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARCHAL, peintre en bâtimens, passage de l'Industrie, 12, le 8 mars à 11 heures (N° 2120 du gr.);

Du sieur CHEVILLON, plâtrier, quai Jemmapes, 230, le 11 mars à 9 heures (N° 2084 du gr.);

Du sieur EPPINGER, quincaillier, rue Quincampoix, 56, le 11 mars à 10 heures 1/2 (N° 2117 du gr.);

Du sieur GUERRY, directeur du théâtre du Belvéder, aux Deux-Moulins, le 11 mars à 1 heure (N° 1721 du gr.);

Du sieur GANDONNIÈRE, tabletier, boulevard Bonne-Nouvelle, 19, le 11 mars à 3 heures (N° 2111 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAUGET, associé de la maison Dodin, Bricard et Ce, commissionnaires de roulage, rue des Fontaines-du-Temple, 7, le 9 mars à 3 heures (N° 331 du gr.);

Du sieur CHACHOIN, quincaillier, rue Montholon, 25, le 11 mars à 10 heures 1/2 (N° 2013 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DROUHIN, limonadier, Palais-Royal, 74, sont invités à se rendre, le 6 mars à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 469 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VEZIER, boulanger aux Thernes, Grande-Rue, 68, sont invités à se rendre le 8 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1425 du gr.);

Du sieur CHACHOIN, quincaillier, rue Montholon, 25, le 11 mars à 10 heures 1/2 (N° 2013 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 4 MARS.

DIX HEURES: James, md de nouveautés, synd. Leroy frères, droguistes, id. — Gain, débitant d'eau-de-vie, id. — Gérard, charron-carrossier, conc. — Quel, ciseleur à façon, id.

MIDI : Huguet, tapissier, clôt.

UNE HEURE : Harel et Ce (direction théâtrale), id. — Jacob père, limonadier, id. — Dejou, fondeur en cuivre, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Rogé, entrep. de menuiserie, vérif. — Mignon, md de vins, ex-boulanger, ex-grainetier, id. — Veuve Gillet, md de vins-traiteur, id. — Buret, bonnetier, synd. — Bouchez, md de cheveux, id. — Laude, tapissier, clôt. — Thénaux, ancien md de bois, id. — Bimont, imprimeur en caractères et taille-douce, id. —Malvin, restaurateur, id. — Lemaître, entrepreneur de charpente, id. — Cordier, bonnetier à façon, id.

DÉCÈS DU 1er MARS.

M. Wion, rue Montaigne, 2.— Mlle Charles, place de la Bourse, 4. — Mme veuve Oudard, passage des Prouvaires, 6. — 6. — Mlle Guillard, rue du Sentier, 3. — Mlle Devincey, rue du Pont-aux-Choux, 14. — Mme veuve Ratte, rue Charonne, 24. — Mlle Eluau, rue de l'Hôtel-de-Ville, 137. — M. Lamotte, rue de Bourgogne, 25. — M. Fabre, rue de la Comète, 15. — M. Laurent, rue de Vaugirard, 69. — Mme Devos, rue Culture-Ste-Catherine, 40 — Mme veuve Tuleau, rue de Ponthieu, 6. — M. Herit, rue Montorgueil, 22. — M. Barneville, rue Phélippeaux, 38. — Mme Daniel, rue Beaujolais, 7. — M. Bénard, rue du Cadran, 20. — Mme Bardel, quai de la Mégisserie, 68. — M. Murfin, rue du Chemin-Vert, 20.

BOURSE DU 3 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	113 35	113 40	113 25	113 25
—Fin courant	113 40	113 45	113 25	113 35
3 0/0 compt..	76 80	76 90	76 70	76 75
—Fin courant	76 90	76 95	76 75	76 80
Naples compt.	101 95	101 95	101 95	101 95
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3215 —	Romain.....		101 1/2
Obl. de la V.	1265 —	Esp. d. active		25 1/8
Caiss. Laffitte	1050 —	— diff....		12 3/4
— Dito.....	5160 —	— pass..		6 —
4 Canaux.....	1227 50	Belg. 3 0/0....	70	40
Caisse hypot.	755 —	5 0/0.....	101	5/8
St-Germ..	712 50	Banque..	890	—
Vers. dr.	405 —	Piémont.....	1115	—
—gauche.	312 50	Portug. 3 0/0	—	—
Rouen.....	452 50	Haïti	612	50
Orléans...	487 50	Autriche (L)	350	—

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes

Mars. 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 2e arrondissement.